

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

Règles d'usage de la marque "AB"

ARTICLE 1 - OBJET

La marque "AB" peut être utilisée à des fins de certification de produits et/ou à des fins de communication.
La marque "AB" à des fins de certification, dont le logotype est décrit et reproduit en annexe 1, a pour objet d'identifier par son étiquette qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire issu du mode de production biologique, conformément aux réglementations communautaire et française en vigueur, est certifié par un organisme ou une autorité publique chargé du contrôle conformément aux articles 9 et 15 du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié.

La marque "AB" à des fins de communication, dont le logotype est décrit et reproduit en annexe 2, a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière d'agriculture biologique.

ARTICLE 2 - STATUT JURIDIQUE

La marque "AB" à des fins de certification de produits est une marque collective de certification régie par l'article L 715 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La marque "AB" à des fins de communication en découle et est soumise à la même protection.

ARTICLE 3 - PROPRIETE DE LA MARQUE

La marque "AB" est la propriété exclusive du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité en vertu d'un dépôt à titre de marque collective de certification effectué en son nom à l'I.N.P.I. pour la France et d'un dépôt international à l'O.M.P.I. et de tout dépôt, là où sa protection s'avère nécessaire.

La marque "AB" correspond à la marque prévue aux articles L 645-1 et R 645-7, chapitre V du Code rural.

La marque "AB" est incessible et insaisissable, conformément à l'article L 715- 2 - § 4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 4 - GESTION DE LA MARQUE

Le Ministère chargé de l'agriculture assure la gestion de la marque "AB". Il pourra déléguer tout ou partie de cette gestion à l'organisme qu'il aura habilité dans des conditions fixées par une convention entre les deux parties.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'USAGE

L'usage de la marque "AB" à des fins de certification de produits est autorisé dans les conditions fixées par les présentes règles d'usage que les personnes, physiques ou morales, titulaires d'un droit d'usage s'engagent formellement à respecter.

Seules peuvent apposer la marque "AB" à des fins de certification sur l'étiquette des produits agricoles ou des denrées alimentaires conformes aux exigences de l'article 6, les personnes ayant effectué une demande d'utilisation conformément à la procédure définie à l'article 7 ci-après et obtenu l'autorisation correspondante.

Toute utilisation de la marque "AB" à des fins de communication sur des supports de communication et d'information est soumise à une procédure d'autorisation définie à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION

6.1. - La marque "AB" à des fins de certification de produits peut être utilisée sur l'étiquette de produits certifiés "agriculture biologique" : - produit agricole non transformé, - denrée destinée à l'alimentation humaine dont 95 % au moins¹ des ingrédients sont issus du mode de production biologique, - aliment pour animaux de compagnie, ou - aliment pour animaux d'élevage, s'ils sont produits dans le respect cumulatif des conditions suivantes :

- **1.** Les produits ont été soumis, pendant toutes les opérations de production et de préparation, au régime de contrôle prévu à l'article 9 du règlement CEE n° 2092/91 modifié et à toute modification à intervenir ou, dans le cas de produits importés, à des mesures équivalentes ; dans le cas de produits importés conformément à l'article 11, paragraphe 6, la mise en œuvre du régime de contrôle satisfait à des exigences équivalentes à celles prévues à l'article 9, et notamment à son paragraphe 4.
- **2.** Les produits agricoles et denrées sont conformes à l'article 5 paragraphe 1 ou 3 du règlement CEE n° 2092/91 modifié.
- **3.** Pour les produits végétaux : ils sont produits, préparés et contrôlés conformément au règlement CEE n° 2092/91 modifié.
- **4.** Pour les produits animaux et d'origine animale : ils sont produits et préparés conformément au règlement CEE n°2092/91 modifié **et** au cahier des charges français homologué le 30 août 2000 modifié, complétant ce règlement en vertu de l'article L. 645-1 du chapitre V, livre VI du code rural et son décret d'application.
- **5.** Pour les vins, la marque "AB" ne peut être utilisée qu'accompagnée de la mention claire, visible, facilement lisible et attenante : "vin issu de raisins de l'agriculture biologique".
- **6.** Pour les aliments pour animaux de compagnie : ils sont produits et préparés conformément au cahier des charges français "aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique", homologué par l'arrêté du 16/02/2004 : uniquement aliments relevant du point 2.2.2. du chapitre II, c'est à dire aliments pour animaux à "au moins 95 % de matières premières d'origine agricole issues de l'agriculture biologique".
- **7.** Pour les aliments pour animaux d'élevage (animaux de rente) : uniquement ceux relevant des dispositions de l'article 3 point 2 a) du RCE n° 223/2003 , c'est à dire les aliments à "au moins 95 % de la matière sèche du produit constitué par des matières premières pour aliments des animaux provenant de l'agriculture biologique".

6.2.- La marque "AB" à des fins de communication ne peut être utilisée qu'en liaison avec une activité ou avec des produits relevant du point 6.1. du présent article.

¹ Le cas échéant, les ingrédients du pourcentage complémentaire satisfont aux exigences de l'article 5 paragraphe 1 ou 3 du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE DEMANDE D'UTILISATION DE LA MARQUE "AB" A DES FINS DE CERTIFICATION

L'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification sur l'étiquetage des produits d'origine agricole ou des denrées alimentaires est soumise à une procédure de demande d'utilisation. Elle est réservée aux opérateurs qui se sont notifiés et ont soumis leur entreprise au contrôle d'un organisme ou d'une autorité publique chargé du contrôle inscrit sur la liste publiée au Journal officiel de l'union européenne², conformément aux articles 8, 9 et 15 du règlement (CEE) n° 2092/91, ou à celui d'un organisme ou d'une autorité publique chargé du contrôle inscrit sur la liste de l'annexe au règlement (CE) n° 94/92 modifié.

Cette demande s'effectue au moyen du document figurant à l'annexe 4 des présentes règles d'usage ou du document correspondant élaboré par l'organisme de contrôle de l'opérateur.

L'opérateur doit adresser cette demande signée à l'organisme qui a contrôlé le produit agricole ou la denrée alimentaire sur lequel pourra être apposée le cas échéant la marque "AB" à des fins de certification. L'opérateur ne pourra utiliser la marque sans autorisation écrite préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle. L'autorité ou l'organisme de contrôle est tenu de vérifier à tout moment que l'usage de la marque "AB" sur les produits visés dans la demande est conforme aux présentes règles d'usage.

Toute modification des conditions d'usage de la marque (nouvel étiquetage, nouvel emballage, modification de la taille du logotype, ...) ne pourra être effectuée qu'après demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité ou de l'organisme de contrôle et acceptation de cette demande par celui-ci.

ARTICLE 8 – UTILISATION DE LA MARQUE "AB" A DES FINS DE COMMUNICATION SUR DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

L'utilisation de la marque "AB" à des fins de communication est soumise à l'accord préalable du ministère chargé de l'agriculture ou de l'organisme délégué visé à l'article 4.

Sont soumis à cet accord préalable, les personnes, physiques ou morales, qui demandent à utiliser la marque "AB" à des fins de communication pour toutes autres utilisations que celles prévues à l'article 7. Elles doivent adresser leur demande d'autorisation d'utilisation au ministère chargé de l'agriculture ou à l'organisme délégué visé à l'article 4. La demande s'effectue au moyen du document figurant à l'annexe 5 des présentes règles d'usage ou du document correspondant élaboré par l'organisme délégué et doit être accompagnée du projet définitif, maquette incluse, d'utilisation de la marque "AB" de communication.

ARTICLE 9 – UTILISATIONS SANS AUTORISATION, ABUSIVE OU FRAUDULEUSE

L'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification et/ou de communication sans autorisation préalable de l'organisme ou de l'autorité de contrôle ou du gestionnaire de la marque est strictement interdite.

Outre les sanctions prévues à l'article 10, toute infraction ou emploi abusif ou frauduleux de la marque "AB" à des fins de certification et de communication, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira droit pour le ministère de l'agriculture et/ou l'organisme délégué visé à l'article 4, après approbation par

² Modifiée en dernier lieu par la liste publiée au J.O.U.E. C 250 du 18/10/2003 p. 5.

le ministère de l'agriculture, à engager toute action judiciaire jugée opportune, y compris, le cas échéant, une action en contrefaçon de la marque, sans préjudice des procédures pénales éventuelles notamment pour publicité mensongère ou tromperie.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Tout manquement de la part des titulaires d'un droit d'usage de la marque "AB" dans l'application des présentes règles d'usage, ainsi que tout usage de la marque "AB" non conforme aux présentes règles d'usage et aux dispositions prévues à la réglementation en vigueur, est passible des sanctions suivantes :

- demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- avertissement ;
- suspension provisoire du droit d'usage ;
- retrait du droit d'usage, sans préjudice des poursuites éventuelles, conformément à l'article 9 ci-dessus.

Préalablement au retrait, l'intéressé est invité à présenter ses observations, selon le cas, à son autorité ou organisme de contrôle, au ministère chargé de l'agriculture ou à l'organisme délégué visé à l'article 4 dans le délai défini par ceux-ci.

Le détail de ces sanctions est fixé en annexe 3.

ARTICLE 11 – APPROBATION ET MODIFICATION PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Les présentes règles d'usage sont approuvées par le Ministre de l'agriculture ou son représentant, après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section "agriculture biologique", en sa séance du 12 juillet 2004.

Les modalités de modification des présentes règles d'usage s'effectuent selon la même procédure.

ARTICLE 12 - MISE EN APPLICATION

Les présentes règles d'usage de la marque "AB" entrent en application le 1^{er} janvier 2005.

Fait à Paris, le 21 décembre 2004

Pour le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

Le Directeur des politiques économique et internationale

Signé

Bruno HOT

ANNEXE 1

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE "AB" A DES FINS DE CERTIFICATION DE PRODUITS

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype "AB" à des fins de certification permet d'apporter au consommateur, dès la visualisation d'un produit issu de l'agriculture biologique toutes les garanties de conformité à la réglementation communautaire et nationale en vigueur relative à l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (CEE) n°2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 1991 pour les productions végétales et les productions animales et au cahier des charges national complétant ce règlement pour les productions animales. Elle garantit également que le produit agricole ou les ingrédients d'origine agricole entrant dans la composition d'une denrée alimentaire ont été produits, transformés et conditionnés par un opérateur soumis au contrôle d'une autorité ou d'un organisme de contrôle agréé.

❶ Champ d'application

Le logotype "AB" à des fins de certification, propriété exclusive du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque "AB".

❷ Composition du logotype

Le nouveau logotype "AB" créé en 1996 et déposé à l'INPI sous le numéro 97/697491, se compose de 4 éléments indissociables :

→ Un graphisme original des lettres "AB" en majuscules, en blanc sur un fond vert pantone 361, le B étant surmonté de deux feuilles en arc de cercle, les deux lettres étant inscrites en réserve dans un à plat rectangulaire de largeur égale à 1,12 fois la hauteur.

→ Par dérogation, pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le vert pantone 361 par la couleur quadri la plus proche.

→ Sous l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE" en majuscules sur deux lignes et soulignées d'un trait continu de même épaisseur que les lettres de la mention, en vert pantone 361 sur fond blanc.

→ Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu de l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE", police HELVETICA BOLD ou similaire, et le trait continu en vert de référence pantone 361, les deux lettres "AB" surmontées des deux feuilles, en blanc. Uniquement sur les documents et/ou les étiquetages en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le vert étant alors remplacé par le noir et le blanc restant en blanc.

→ Sur l'étiquetage des produits agricoles ou des denrées alimentaires, au-dessus du cadre vert et surmontée d'un trait continu, doit apparaître la mention "CERTIFIÉ", dans la même police (HELVETICA BOLD ou similaire) et de la même taille que les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE".

❸ Dimension du logo sur l'étiquette

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 30 mm de diagonale.

Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

→ Par dérogation aux dimensions ci-dessus, pour de petits étiquetages (diagonale ou diamètre inférieurs à 15 cm), la taille minimale peut être réduite sans que la diagonale du logotype ne puisse descendre en dessous de 10 mm.

④ Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur vert pantone 361 ou en noir et blanc.

→ Par dérogation, en cas d'emballage ou de support d'étiquette coloré, le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond de l'étiquette ou de l'emballage, à condition que ceux ci soient à fond clair (écru, papier kraft, etc.).

⑤ Emplacement sur un boîtage

Le logotype doit être facilement repérable et devrait donc apparaître, dans la mesure du possible, à la fois sur la face principale (dessus) et sur la face avant.

Dans toute la mesure du possible, le logotype doit apparaître au plus près des mentions "agriculture biologique - système de contrôle CE", lorsque ces mentions existent. Il peut également apparaître à proximité de la liste des ingrédients.

Le nom de l'autorité ou de l'organisme de contrôle ou de son numéro d'agrément, selon le choix des Etats membres, doit apparaître dans le champ visuel de la marque "AB".

Lorsque la marque "AB" à des fins de certification apparaît sur des « sticks » ou petites étiquettes adhésives qui sont ensuite apposés sur l'étiquetage ou l'emballage du produit ou de l'ingrédient, ces sticks ou étiquettes doivent comprendre obligatoirement les coordonnées de l'opérateur et de l'organisme certificateur ou de son numéro d'agrément.

⑥ Logotype



ANNEXE 2

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE "AB" A DES FINS DE COMMUNICATION

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype "AB" à des fins de communication a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière d'agriculture biologique.

❶ Champ d'application

Le logotype "AB" à des fins de communication, propriété exclusive du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque "AB".

❷ Composition du logotype

Le nouveau logotype "AB" créé en 1996 et déposé à l'INPI sous le numéro 97/697491, se compose de 3 éléments indissociables :

→ Un graphisme original des lettres "A B" en majuscules, en blanc sur un fond vert pantone 361, le B étant surmonté de deux feuilles en arc de cercle, les deux lettres étant inscrites en réserve dans un à plat rectangulaire de largeur égale à 1,12 fois la hauteur.

→ Par dérogation, pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le vert pantone 361 par la couleur quadri la plus proche.

→ Sous l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE" en majuscules sur deux lignes et soulignées d'un trait continu de même épaisseur que les lettres de la mention, en vert pantone 361 sur fond blanc.

→ Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu de l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE", police HELVETICA BOLD ou similaire, et le trait continu en vert de référence pantone 361, les deux lettres "A B" surmontées des deux feuilles, en blanc. Uniquement sur les documents et/ou les étiquetages en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le vert étant alors remplacé par le noir et le blanc restant en blanc.

La mention « Certifié » ne doit pas apparaître dans le logotype de la marque "AB" à des fins de communication.

❸ Dimension du logo sur le support de communication

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 30 mm de diagonale.

Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

→ Par dérogation aux dimensions ci-dessus, sur les supports de communication de petite taille (diamètre ou diagonale inférieurs à 15 cm) la taille minimale peut être réduite sans que la diagonale du logotype ne puisse descendre en dessous de 10 mm.

④ Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur vert pantone 361 ou en noir et blanc.

→ Par dérogation, dans l'hypothèse où le support de communication est coloré, le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond du support, à condition que celui-ci soit à fond clair (écru, papier kraft, etc.).

⑤ Emplacement sur le support de communication

Le logotype doit être facilement repérable.

Il contribue à informer le consommateur en matière d'agriculture biologique. Aussi, son emplacement doit permettre de visualiser les seuls produits issus du mode de production biologique, sans créer de doute ou de confusion dans l'esprit du consommateur.

⑥ Logotype



ANNEXE 3 - 1

GRILLE DE SANCTIONS

Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification

4 niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par l'autorité ou l'organisme de contrôle) :

- demande d'actions correctives ;
- avertissement ;
- suspension provisoire du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- retrait du droit d'usage par **l'autorité ou l'organisme de contrôle**.

NON-CONFORMITE	SANCTION
1 : origine de la matière non conforme	Retrait du droit d'usage
2 : produit comprenant moins de 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique	Retrait du droit d'usage
3 : non respect de la charte graphique du logo "AB" (couleur, taille ou caractères)	Demande d'actions correctives (6 mois maximum pour écoulement des stocks)
4: utilisation du logo "AB" sans autorisation préalable	Retrait du droit d'usage
5: Utilisation du logo "AB" sur des produits non-couverts par les règles d'usage (aliments pour animaux)	Retrait du droit d'usage
6 : absence de traçabilité ou traçabilité incomplète	Retrait du droit d'usage
7 : Récidive	Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente

Ces dispositions s'appliquent dans préjudice de l'application de l'article 9 des présentes règles d'usage de la marque "AB".

ANNEXE 3 - 2

GRILLE DE SANCTIONS

Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de communication

Trois niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture ou l'organisme délégué visé à l'article 4) :

- demande d'actions correctives ;
- retrait du droit d'usage ;
- action en justice pour utilisation abusive de la marque ou tromperie du consommateur.

NON-CONFORMITE	SANCTION
1 : non-respect de la charte graphique du logotype dans la maquette transmise	Demande d'actions correctives immédiates
2 : communication sur des produits non issus du mode de production biologique	Retrait du droit d'usage
3 : utilisation du logo "AB" sans autorisation préalable	Retrait du droit d'usage
4 : Récidive	Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente

Ces dispositions s'appliquent dans préjudice de l'application de l'article 9 des présentes règles d'usage de la marque "AB".

- ANNEXE 4 – (à titre de modèle de formulaire)

**DECLARATION D'UTILISATION DE
LA MARQUE "AB" A DES FINS DE CERTIFICATION**

A remplir par le demandeur et à transmettre à son autorité ou organisme de contrôle agréé

Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) :	
Adresse :	
N° de téléphone :	N° de télécopie :
Producteur <input type="checkbox"/>	Transformateur <input type="checkbox"/>
	Importateur <input type="checkbox"/>
Produit agricole <input type="checkbox"/>	
Produit transformé composé d'au moins 95 % d'ingrédients biologiques <input type="checkbox"/>	
Le cas échéant, les ingrédients du pourcentage complémentaire satisfont aux exigences de l'article 5 paragraphe 1 ou 3 du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié	
Aliment pour animaux <input type="checkbox"/>	
Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions communautaires et nationales régissant la production biologique, la préparation, la commercialisation et l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires en général et les règles générales de la marque "AB" pour les produits figurant dans la déclaration ci-dessous, s'engage à accepter les contrôles y afférents effectués par l'autorité ou l'organisme de contrôle agréé, s'engage à transmettre à l'autorité ou l'organisme de contrôle les étiquetages utilisés ainsi que tout projet de modification à apporter aux étiquetages et à signaler toute modification dans la liste des produits agricoles transformés ou non transformés.	
Date et signature précédés de la mention "lu et approuvé"	
LISTE DES PRODUITS :	Marque commerciale apposée sur l'étiquetage :

A remplir par l'autorité ou l'organisme de contrôle

ACCORD	<input type="checkbox"/>
ACCORD SOUS RESERVE DE MODIFICATION	<input type="checkbox"/>
REFUS	<input type="checkbox"/>
Motifs	A, le

- ANNEXE 5 - (à titre de modèle de formulaire)

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA
MARQUE "AB" A DES FINS DE COMMUNICATION**

A remplir par le demandeur et à envoyer au gestionnaire de la marque.

Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) :	
Adresse :	
N° de téléphone :	N° de télécopie :
Le demandeur soussigné s'engage à respecter les règles d'usage de la marque "AB" enregistrée à l'INPI pour les projets de support de communication <u>(MAQUETTES A JOINDRE EN ANNEXE DE CETTE DEMANDE).</u>	
Date et signature précédés de la mention "lu et approuvé"	
SUPPORTS DE COMMUNICATION : (préciser le type de support. ex. : affiche, catalogue, matériel de salon, etc.)	DIFFUSION : (préciser le lieu, la cible, etc.)

Document à renvoyer à :

A remplir par le gestionnaire de la marque

ACCORD <input type="checkbox"/>	
ACCORD SOUS RESERVE DE MODIFICATION <input type="checkbox"/>	
REFUS <input type="checkbox"/>	
Motifs	Paris, le